

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIECE DEPAN SERVICE

58 ROUTE DE BRIGNAIS
69630 CHAPONOST

Références : UDR-SSDAS-22-300-EM
Code AIOT : 0006113088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement AUTO PIECE DEPAN SERVICE implanté 58 ROUTE DE BRIGNAIS 69630 CHAPONOST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECE DEPAN SERVICE
- 58 ROUTE DE BRIGNAIS 69630 CHAPONOST
- Code AIOT : 0006113088
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO PIECE DEPAN SERVICE exploite, sur la commune de CHAPONOST, 58, route de Brignais, une installation d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Le site sur lequel sont exercées les activités de la société AUTO PIÈCE DEPAN SERVICE est réglementé par l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 portant enregistrement de l'installation de dépollution et de démontage des VHU.

La dernière visite de l'Inspection date du 05/10/2018 et avait permis de lever la mise en demeure du 08/12/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Process de dépollution
- Gestion des eaux
- Gestion du risque incendie
- Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 2.1	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 6.2	/	Sans objet
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Sans objet
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	Sans objet
12	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	/	Sans objet
14	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
15	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
16	Porter à Connaissance	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation AUTO PIECES DEPAN SERVICE est globalement bien gérée et ne représente pas de risques liés à l'incendie ou à la pollution des eaux. Le process liée à la dépollution des véhicules est respecté, les stockages des VHU et des produits liquides dangereux sont réalisés conformément aux arrêtés en vigueur. Des éléments correctifs sont demandés, sous 2 mois, concernant la quantité et le stockage des pneumatiques et le suivi du contrôle des rejets dans les eaux pluviales. Un porter à Connaissance (PAC) est également attendu en cas de poursuite du projet de modifications du bâtiment existant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : L'inspection vérifie les informations relatives au classement ICPE de l'exploitation. L'exploitation est déclarée à Enregistrement pour la rubrique 2712-1 (dépollution de VHU) pour une surface de 2410 m ² . Cette surface correspond à la superficie de l'ensemble du terrain de l'exploitation. L'activité liée à la dépollution de véhicules est réalisée sur une surface inférieure à celle mentionnée. L'exploitation est déclarée à Déclaration pour la rubrique 2718-2 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) pour une quantité maximale de 0,895 tonnes. L'exploitation indique que les seuls déchets dangereux présents sont les batteries extraites des véhicules lors de la dépollution. L'inspection constate la présence de batteries dans des quantités largement inférieures au seuil mentionné (moins d'une dizaine de batteries).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation
Constats : L'Inspection constate la présence d'une clôture de 2,5 mètres de hauteur minimum sur l'ensemble du périmètre de l'installation. L'accès principal est réalisé par un portail fermé en permanence, notamment en dehors des heures d'ouverture. Le portail est seulement ouvert lors de l'entrée ou sortie de clients / transporteurs. L'installation mesure moins de 5000 m ² , l'exploitant n'a donc pas d'obligation de stocker les matières combustibles à plus de 4 mètres de sa clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques
Constats : L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques. La vérification a été réalisée le 07/12/2022 par SOCOTEC EQUIPEMENTS et n'a révélé aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Constats : Par mail du 06/12/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérifications périodique des extincteurs. La vérification a été réalisée le 01/12/2022 par Division Incendie Services qui a remplacé et refixé plusieurs extincteurs mais n'a relevé aucune non-conformité. L'Inspection constate que des extincteurs sont accessibles et correctement répartis au sein de l'installation. L'Inspection constate qu'un plan des locaux permettant aux services de secours de localiser les risques est affiché à l'entrée de l'installation. Ce plan est également disponible dans le dossier "Installation Classée" de l'exploitant. L'Inspection constate que deux poteaux incendies sont localisés à moins de 100 mètres de l'installation et distants entre eux d'une vingtaine de mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble des sols de l'installation est imperméable. Les VHU non dépollués sont stockés en extérieur. Les pièces détachées sont stockées à l'intérieur du bâtiment. L'aire de démontage est également localisée à l'intérieur du bâtiment. Les éventuelles fuites de liquides sont récupérées par le réseau interne puis filtrées par un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet au réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétentions
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble des produits liquides dangereux (huiles, liquides de frein, etc.) est placé sur rétention d'une capacité suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales
Constats : Par mail du 06/12/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le bon de nettoyage du séparateur d'hydrocarbure. Le nettoyage a été réalisé le 05/12/2022 par Assainissement Rhône Isère qui a évacué 5 tonnes d'hydrocarbures. Le jour de l'Inspection, l'exploitant montre à l'inspection la localisation de son séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles
Constats : L'exploitant explique à l'Inspection son système de gestion des eaux d'extinctions. En cas d'incendie ou de pollution, l'exploitation dispose d'une vanne de sectionnement permettant de couper l'alimentation au réseau. Les eaux seraient alors stockées sur site. Ces aménagements avaient été validés par l'Inspection lors de précédentes visites. L'Inspection constate que la vanne de sectionnement est facilement repérable et rapidement accessible par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Constats : L'exploitant indique que la mesure annuelle concernant ses rejets dans les eaux pluviales n'a pas été réalisée pour l'année 2022 mais sera réalisée prochainement. Par mail du 08/12/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection un devis réalisé avec l'entreprise WESSLING concernant le prélèvement et l'analyse pour ses rejets dans les eaux pluviales. L'Inspection note que les paramètres visés par le devis transmis respectent les paramètres listés par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Le prélèvement devait être réalisé la veille de l'inspection, le 07/12/2022, mais le technicien de WESSLING n'a pas pu se déplacer sur site. Lors de l'inspection, l'exploitant a tenté plusieurs fois de joindre par téléphone WESSLING afin de reprendre un rendez-vous, sans réponse de leur part. L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et lui transmettre sous 2 mois : - le rapport concernant le contrôle de ses rejets dans les eaux pluviales analysant les paramètres mentionnés par le devis transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Constats : L'Inspection constate que les VHU avant dépollution sont stockés sur une zone spécifique. Cette zone est imperméable (comme l'ensemble du site) et munie de dispositifs de rétentions. Les VHU non dépollués ne sont pas empilés. L'Inspection constate un faible nombre de VHU non dépollués présents sur site (moins d'une dizaine). L'exploitant explique que la superficie de son installation ne lui permet pas de stocker un nombre important de VHU non dépollués, et que, de toutes manières, il réalise la dépollution le plus rapidement possible à la réception du VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage des pneumatiques
Constats : L'Inspection constate la présence d'un stock important de pneumatiques retirés des VHU. Ces pneumatiques sont stockés par piles sur plusieurs espaces au sein de l'installation. Le stockage est réalisé sur une hauteur inférieure à 3 mètres mais dans des volumes supérieurs au seuil autorisé. De plus, les zones d'entreposage sont parfois situés à moins de 6 mètres des autres zones de l'installation, notamment la zone de stockage des pièces détachées. L'Inspection constate également la présence d'une benne remplie de pneumatiques. L'exploitant indique que son stock de pneumatiques est actuellement important. Il explique avoir réceptionné la veille de l'Inspection une déjanteuse qu'il attendait depuis plusieurs mois. Ce nouvel appareil facilitera le traitement et donc l'évacuation des pneumatiques. Il réalisera l'enlèvement des jantes et l'évacuation des pneumatiques dans les jours/semaines à venir. L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre les documents permettant de démontrer la réalisation des actions suivantes : - l'évacuation des pneumatiques présents sur site (Bons de Suivi de Déchets) - l'aménagement d'une zone spécifique dédiée au stockage de pneumatiques, respectant le volume maximal autorisé (300 m ³) et distante de 6 mètres des autres zones de l'installation (si le stock dépasse les 100 m ³) (photographies).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble des pièces extraites des VHU sont stockées à l'abri des intempéries, soit au sein du bâtiment, soit au sein de racks couverts. Les fluides (liquides freins, huiles, etc.) sont stockés dans des cuves ou bidons placés sur rétentions. Les pièces grasses sont stockées dans des conteneurs étanches au sein du bâtiment. Les batteries sont stockées dans des conteneurs spécifiques placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Constats : L'Inspection constate que les VHU après dépollution sont stockés sur une zone spécifique de l'installation. Ils ne sont pas empilés et le stockage ne dépasse pas les 3 mètres de hauteur. L'exploitant indique que l'ensemble de son installation, et plus particulièrement cette zone, n'est pas accessible au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution, démontage et découpage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage
Constats : L'exploitant décrit à l'Inspection le process réalisé concernant la dépollution des véhicules. Les opérations suivantes sont réalisées : <ul style="list-style-type: none">- retrait du verre,- retrait des pneumatiques,- extraction des fluides et des huiles,- récupération des gaz d'air conditionnés,- retrait des pièces (moteurs, pot catalytiques, filtres, etc.),- neutralisation des airbags L'exploitant montre également à l'Inspection les différents équipements permettant de réaliser les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- déjanteuse nouvellement réceptionnée,- pont élévateur et système de récupération des huiles et liquides,- système de récupération des gaz de climatisation,- outil permettant de récupérer le verre brisé,- valise de neutralisation des airbags L'exploitant ne réalise pas d'opérations de cisailage et de pressage sur son site. Il ne dispose pas des appareils permettant de réaliser ces opérations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection que son registre d'entrées et sorties de VHU est géré par le logiciel Opisto. Par mail du 08/12/2022, l'exploitant transmet une capture d'écran de ce registre numérique. L'ensemble des informations demandées est traité par le logiciel (date d'entrée et de sortie, date de dépollution, immatriculation, poids, nom et adresse de l'expéditeur, etc.). L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'outil numérique au sein de l'installation. Le registre est géré et complété de manière déporté depuis son domicile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Porter à Connaissance
<p>Constats : L'exploitant indique à l'Inspection un projet lié à la démolition du bâtiment actuel, accueillant la station de dépollution, le stockage des pièces et machines et les bureaux, pour la construction d'un bâtiment plus moderne lié au mêmes fonctions. Cet aménagement est actuellement au stade de projet, le permis de construire n'ayant pas été déposé en mairie.</p> <p>L'Inspection précise à l'exploitant que ce projet est soumis au dépôt d'un Porter à Connaissance (PAC) en préfecture. Ce dossier devra présenter l'ensemble des modifications liées aux aménagements présentés (gestion de l'eau, stockage, comportement au feu, effets thermiques, etc.), démontrer du respect des arrêtés en vigueur et de l'absence de risques supplémentaires;</p> <p>Après instruction de ce dernier, les services de l'Inspection décideront si le projet est acceptable tel que présenter ou s'il nécessite la réalisation de compléments. L'Inspection décidera également du caractère notable ou substantielle des modifications présentées et si le projet nécessite le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement, d'une modification de l'arrêté préfectoral régissant l'activité ou reste sans enjeux.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que le projet doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 régissant son activité et notamment l'article 11 et 12 concernant le comportement au feu des locaux et le désenfumage. Il doit également respecter l'article 6 de son arrêté préfectoral du 30/06/2015 concernant l'accessibilité des engins et les moyens d'intervention incendie.</p> <p>Ce dossier devra être transmis aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) à l'adresse suivante : 245 Rue Garibaldi, 69003 Lyon</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet